## **ACTE RENDU EXECUTOIRE**

De la transmission au contrôle de légalité le :



**DECISION DU MAIRE** 

N° D 2022-15



## PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 **DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

## Objet : Fourniture de 7 nouvelles tables pour la cantine scolaire

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique;

Considérant la nécessité de renouveler les tables de la cantine scolaire,

Considérant la proposition de l'entreprise MANUTAN COLLECTIVITES.

## DECIDE

Article 1: de valider le devis de MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79074 CHAURAY relatif à la fourniture et à la livraison de 7 tables pour la cantine scolaire pour un montant total de 1 852.77 € H.T.

Article 2: Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> Saint-Hernin, le 17 novembre 2022 Le Maire, Marie-Christine JAOUEN

REÇU à la PRÉFECTURE du FINISTÈRE le

1 8 NOV. 2022